



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité régionale de Comté de La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINTÉ-CÉCILE-DE-MILTON**

**RÈGLEMENT 646-2023**

**RÈGLEMENT 646-2023 CONCERNANT LA  
CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ  
POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA  
TENUE D'UNE ÉLECTION**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connues sous le nom de « Projet de loi 49 »;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

**CONSIDÉRANT QUE** la somme mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 8 mai 2023, sous la résolution numéro 2023-05-106;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet de règlement a été déposé lors de la séance du 8 mai 2023.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par Mme Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu, que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

**ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de **RÈGLEMENT 646-2023 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**.

**ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 - CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ**

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé ci-après « Fonds Réserve ».

Pour la création de ce Fonds Réserve, si possible, le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document pertinent et nécessaire à l'ouverture d'un compte bancaire.

### **ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU FONDS**

Ce Fonds Réserve est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

### **ARTICLE 5 - AFFECTATION**

Le montant projeté du fonds réservé est de 12 000\$.

À l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité affecte la somme de 6 000\$ (3 000 \$ pour l'année 2022 et 3 000 \$ pour l'année 2023) de l'excédent de fonctionnements non affecté au Fonds Réserve. Pour les années subséquentes, le conseil doit affecter les sommes suffisantes annuellement de l'excédent de fonctionnements non affecté au Fonds Réserve afin de maintenir un montant minimum cité au premier alinéa.

### **ARTICLE 6 - UTILISATION DU FONDS**

Les montants disponibles dans le Fonds Réserve doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réserve pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

### **ARTICLE 7 - EXCÉDENTS**

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

### **ARTICLE 8 - DURÉE**

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance mensuelle, tenue le 12e jour du mois de juin deux mille vingt trois.

---

*Paul Sarrazin, maire*

---

*Francis Pelletier, directeur  
général et greffier-trésorier*

#### **ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE**

Avis de motion le 08-05-2023

Adoption du règlement le 12-06-2023

Avis public d'entrée en vigueur affiché le 13-06-2023

Résolution no : 2023-05-106

Résolution no : 2023-06-136